

*Proposition présentée par les députés :
M^{me} et MM. Olivier Jornot, Frédéric Hohl,
Nathalie Fontanet, Jean-Marc Odier, Jean-
Michel Gros, Ivan Slatkine, Michel Ducret et
Christiane Favre*

Date de dépôt: 23 septembre 2008

Proposition de résolution pour une répression efficace de la petite délinquance (*initiative cantonale*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2007, de la nouvelle partie générale du Code pénal suisse;
- les restrictions importantes que la réforme a apportées au pouvoir d'appréciation du juge en matière de choix du genre de peine;
- en particulier, l'impossibilité concrète pour le juge d'infliger une courte peine privative de liberté avec sursis, même dans les cas où seule une telle peine serait de nature à détourner l'auteur de commettre de nouvelles infractions;
- la situation calamiteuse qui en découle pour un canton frontière comme Genève, qui ne parvient plus à endiguer l'augmentation de la petite délinquance,

invite l'Assemblée fédérale

à modifier le chapitre 1 du titre 3 des dispositions générales du Code pénal suisse de manière à restituer au juge le libre choix du genre de la peine qu'il entend infliger.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Sous réserve de compétences résiduelles éparses, c'est la Confédération, et elle seule, qui est compétente pour édicter le droit pénal.

C'est la raison pour laquelle notre Grand Conseil n'a eu aucune marge de manœuvre lorsqu'il a adopté, en 2006, un train de projets de lois destinés à adopter le droit genevois à la nouvelle partie générale du Code pénal. L'aspect le plus important de la réforme résidait dans la création d'un tribunal d'application des peines et mesures.

Alors que la nouvelle partie générale du Code pénal est en vigueur depuis dix-huit mois, de nombreuses voix s'élèvent pour en dénoncer certains aspects pervers. A Genève, le procureur général Daniel Zappelli est publiquement intervenu pour demander un changement rapide de la loi fédérale. Il dénonce en particulier l'impossibilité pour le juge pénal d'infliger une courte peine privative de liberté. Il en résulte, notamment par comparaison avec les peines appliquées en France, que la région genevoise attire la petite criminalité.

Sur le plan fédéral, le groupe radical-libéral a déposé le 5 juin 2008 une initiative parlementaire intitulée « *Suppression ou subsidiarisation de la peine pécuniaire* ». Ce texte relève trois défauts de la nouvelle partie générale du Code pénal :

- la loi ne prévoyant pas le montant minimal du jour-amende, il arrive que des sanctions ridiculement basses (1 franc !) soient prononcées, ce qui leur ôte tout caractère dissuasif ;
- la peine pécuniaire prononcée avec sursis est en outre dépourvue de tout effet dissuasif en raison des nombreux moyens qui permettent au condamné d'échapper à son paiement ou à sa conversion ;
- le travail d'intérêt général ne peut être ordonné qu'avec l'accord de l'auteur de l'infraction, ce qui rend cette sanction peu attractive.

Il ne s'agit pas de faire ici le procès de la peine pécuniaire, mais de constater que l'esprit généreux qui a présidé à sa longue gestation n'est pas adapté à notre temps. Il n'est par exemple pas admissible que pour toute une catégorie de délinquants, l'impossibilité pour le juge de prononcer une courte peine privative de liberté avec sursis se traduise par une quasi impunité.

La population, qui constate de ses propres yeux la détérioration de la situation, ne peut tolérer que pour des raisons juridiques, les autorités soient concrètement empêchées de lutter contre la petite délinquance.

A l'annonce de l'interpellation du groupe radical-libéral, les autorités fédérales ont annoncé qu'un rapport serait établi en 2010. Un tel délai est beaucoup trop long. On peut parfaitement envisager qu'une réforme approfondie soit lancée en 2010. Mais l'article 41 du Code pénal, en tant qu'il restreint excessivement la possibilité d'infliger une courte peine privative de liberté, doit être urgemment abrogé.

Afin d'appuyer les démarches actuellement en cours aux Chambres fédérales, les auteurs de la présente résolution proposent d'adresser au parlement une initiative cantonale au sens des articles 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale et 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil au présent projet de résolution.